

GUIDE DE *pêche* 90



GÉNÉRATION
PÊCHE

GUIDE DE PÊCHE

Fédération départementale de pêche et de protection
du milieu aquatique du Territoire de Belfort
3A Rue d'Alsace – 90150 FOUSSEMAGNE
☎ 03 84 23 39 49

<http://federationpeche90.wixsite.com/federationpeche90>



Réglementation dans le Territoire de Belfort

Les précisions ci-dessous sont extraites de la réglementation en vigueur. L'attention des pêcheurs est attirée sur le fait que ces précisions ne sauraient reproduire toute cette réglementation et que par ailleurs elles peuvent être contredites en cours d'année par les modifications que peuvent lui apporter les lois et décrets, les arrêtés ministériels et préfectoraux. Ces précisions ne dispensent pas de la consultation des textes précités ; elles n'ont qu'une valeur de simples renseignements et ne sauraient donc être invoquées pour justifier éventuellement de la bonne foi.

OÙ PEUT-ON PÊCHER ? Dans tous les lots cités dans ce document. Mais on ne peut pas pêcher dans les secteurs où la pêche est prohibée (réserves de pêche par exemple).

QUAND PEUT-ON PÊCHER ? Pendant les périodes où la pêche est ouverte. La pêche ne peut toutefois s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Fermeture générale des rivières du 03 mars au soir, au 10 mars au soir.

QUE PEUT-ON PÊCHER ? Les poissons, les écrevisses et les grenouilles.

Remarque : la pêche des écrevisses autochtones et des grenouilles autre que la grenouille verte et la grenouille rousse est interdite dans le département.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Celle des écrevisses, de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Le poisson pêché n'atteignant pas la taille réglementaire doit être rejeté à l'eau immédiatement mort ou vif.

Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques doivent être tuées et ne doivent en aucun cas être remises à l'eau ou transportées vivantes (poisson chat, perche soleil, écrevisses ne faisant pas l'objet d'une taille réglementaire de capture).

En première catégorie, le brochet, le sandre, la perche et le black-bass sont considérés comme nuisibles et ne doivent en aucun cas être remis à l'eau.

COMMENT PEUT-ON PÊCHER ?

- **En première catégorie :** Pêche à une seule ligne montée sur une canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus, de 6 balances à écrevisses, de la vermée.
- **En deuxième catégorie :** Pêche jusqu'à quatre lignes montées sur canne, disposées à proximité du pêcheur, munies de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus, de 6 balances à écrevisses, d'une bouteille ou carafe à vairons de 2 litres maximum et de la vermée.
- **Nombre de captures autorisées :** Dans tous les cours d'eau, 6 prises maximum de salmonidés par jour et par pêcheur (sauf parcours truites, voir ci-dessous) et un carnassier par jour et par pêcheur.

INTERDICTIONS :

- L'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce dans les eaux de 1^{ère} catégorie.
- La pêche à la main ou sous la glace, de nuit, au moyen de procédés d'électrocution, de substances chimiques, d'explosifs, de drogues, d'appâts enivrants.
- Le transport vivant des carpes dont la taille est supérieure à 60 cm.
- Les lignes traînantes, le matériel de plongée subaquatique, les trimères, les armes à feu et les fagots.
- L'utilisation de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche.
- Interdiction de se servir des poissons ayant une taille réglementaire de capture comme vif, ainsi que les poissons non représentés dans nos eaux, les espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques et les espèces protégées.
- Interdiction d'utiliser les œufs de poissons (naturels ou artificiels), frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts, dans tous les cours d'eau et plans d'eau.
- Interdiction d'utiliser les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1^{ère} catégorie.
- Pendant la période spécifique d'interdiction de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite en 2^{ème} catégorie.

REMARQUES : Il est de la responsabilité de chaque pêcheur de se renseigner auprès du Président ou des dépositaires de l'AAPPMA de la teneur exacte des lots mis à sa disposition, de leurs limites, et des réserves de pêche existantes.

Le droit de passage pour les pêcheurs ne concerne que les eaux du domaine public de l'Etat. En ce qui concerne les propriétés privées, il est important que les pêcheurs les respectent pour continuer à circuler librement le long de la majeure partie des cours d'eau du département. Fermez les barrières après votre passage, respectez les clôtures et les récoltes, gardez vos véhicules de telle sorte qu'ils ne gênent pas le passage, suivez les sentiers au bord de l'eau et ne jetez jamais d'objets qui pourraient blesser des personnes ou des animaux. Ne pénétrez pas dans les prés avec les véhicules et ne traversez pas les prés non fauchés. Soyez toujours courtois et aimable vis-à-vis des riverains. Le droit de pêche qu'ils vous accordent est étroitement lié à votre comportement. N'oubliez pas que les abus mènent aux restrictions... Un pêcheur, à lui seul, peut faire perdre à une association des kilomètres de rivière !

Rivières de 1^{ère} catégorie

Ouverture : le 11 mars

Fermeture : le 17 septembre au soir

<u>L'Adour</u>	De sa source jusqu'à la confluence avec la Batte
<u>La Batte</u>	Sur la commune de DELLE. De la résurgence jusqu'à l'amont de l'ESAT.
<u>La Vendeline</u>	Du pont de l'ancien moulin à RECHESY jusqu'à sa confluence avec la Coeuvalte à FLORIMONT.
<u>La Coeuvalte</u>	De la limite communale COURCELLES / FLORIMONT jusqu'au pont de l'église à FLORIMONT.
<u>L'Allaine</u>	De la frontière Suisse jusqu'au pont de THIANCOURT.
<u>La Rosemontoise</u>	De la prise d'eau de l'ancien moulin d'ELOIE jusqu'à sa confluence avec la Savoureuse.
<u>La Saint-Nicolas</u>	De la limite communale PETITE FONTAINE / LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT jusqu'au pont de la RD 83.
<u>La Madeleine</u>	De la limite communale ETUEFFONT / ANJOUTEY (environ 600 mètres en aval du pont de la RD 12) jusqu'au pont de la RD 419 à BESSONCOURT.
<u>La Covatte</u>	De la confluence Vendeline / Coeuvalte jusqu'à la confluence avec l'Allaine. Sauf sur le ban communal de Faverois

Rivières de 2^{ème} catégorie

<u>L'Allaine</u>	Du pont de THIANCOURT jusqu'à la limite avec le département du Doubs (confluence avec le canal et la Bourbeuse).
<u>L'Autruche</u>	Du pont de la RD 83 à ROPPE jusqu'à sa confluence avec la Madeleine.
<u>La Bourbeuse</u>	De la confluence des rivières St Nicolas et Madeleine à AUTRAGE jusqu'à sa confluence avec l'Allaine à BOUROGNE.
<u>La Douce</u>	De CHALONVILLARS jusqu'au cimetière d'ESSERT. De la route entre ESSERT / BAVILLIERS (RD 47) jusqu'au lieu-dit "Trou la Dame" à BAVILLIERS. De l'aval de la propriété Belzon & Richardot à BAVILLIERS jusqu'à sa confluence avec la Savoureuse à BERMONT.
<u>La Madeleine</u>	Du pont de la RD 419 à BESSONCOURT jusqu'à sa confluence avec la Saint-Nicolas à AUTRAGE.
<u>La Saint-Nicolas</u>	Du pont de la RD 83 à LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT jusqu'à sa confluence avec la Madeleine à AUTRAGE. Attention à la réserve sur le ban communal d'ANGEOT
<u>La Savoureuse</u>	De sa confluence avec le Verboté à SERMAMAGNY jusqu'à la limite départementale du Doubs.
<u>Le Verboté</u>	Sur la Commune d'EVETTE-SALBERT.

1. PCB

Sur les cours d'eau suivants, la consommation ou la cession du poisson en vue de consommation humaine ou animale est interdite par Arrêté Interpréfectoral :

- **L'Allaine** : Sur tout son cours depuis la frontière Franco-Suisse jusqu'à l'Allan ainsi que dans les plans d'eau ou canaux en dérivation de ce cours d'eau.

- **La Savoureuse** : Depuis la confluence du Verboté jusqu'à la confluence avec l'Allan ainsi que dans les plans d'eau ou canaux en dérivation de ce cours d'eau.

2. Les Canaux

<u>Le Canal du Rhône au Rhin</u>	De la limite départementale avec le Haut-Rhin (en amont de l'écluse 3 sud à MONTREUX-CHÂTEAU) jusqu'à sa confluence avec l'Allaine et la Bourbeuse à BOUROGNE.
<u>Le Canal de Montbéliard à la Haute-Saône</u>	De l'écluse 12 à CHÂLONVILLARS jusqu'à la limite départementale avec le Doubs (amont de l'écluse 2).

La pêche sur les canaux est autorisée à 4 lignes pour les pêcheurs des AAPPMA réciprocitaires du Territoire de Belfort et les titulaires de la carte interfédérale EHGO/CHI/URNE. Pour les autres pêcheurs, la pêche n'est autorisée qu'à une seule ligne. La pêche sur les canaux est interdite par arrêté préfectoral dès que le niveau d'eau est abaissé d'un mètre ou plus.

3. Pêche de nuit

- Sur le Canal du Rhône au Rhin, depuis l'écluse 7 sud jusqu'à l'écluse 3 sud, la pêche à la ligne de la carpe est autorisée, la nuit, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau avec les précautions d'usage. Les appâts suivants sont seuls autorisés : esches végétales, bouillettes et pellets.
- Sur la Bourbeuse, du ruisseau de Charmois en limite de Froidefontaine jusqu'au pont en aluminium à Bourogne en limite d'Allenjoie.

4. Parcours « No Kill »

- Toutes espèces :

- a) *Sur la Bourbeuse*, du pont en aluminium à Bourogne jusqu'à la ligne électrique qui traverse le cours d'eau au niveau de la station d'épuration. La pêche du carnassier ne peut se pratiquer qu'au leurre artificiel (Vif formellement interdit) ; toute sorte de matériel permettant le transport ou la détention en captivité de poisson est interdit sur les berges, y compris les véhicules ; Seule la pêche avec hameçon simple sans ardillon est autorisée (sauf pêche aux leurres).
- b) *Etang Messi* à Florimont.

- Carpes : *Etang des Forges* à Belfort.

- Truites : Sur le *secteur de la Savoureuse*, du pont de la route départementale n°19 à Andelnans jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Leupe à Sevenans ; tous les salmonidés capturés doivent être remis à l'eau avec les précautions d'usage. La pêche est autorisée qu'avec des lignes munies de deux hameçons simples ou 3 mouches artificielles au plus. Les hameçons doivent être sans ardillon et ce quelque que soit la technique, le montage ou le leurre utilisé.

5. Parcours « Truites »

Sur les 2 parcours ci-après, **le nombre de truites est limité à 3 par jour et par pêcheur** :

- Parcours 1 : la Savoureuse (pont de la RD 465 à Valdoie) jusqu'à la confluence avec la Rosemontoise.
- Parcours 2 : l'Allaine de la confluence avec la Covatte jusqu'au barrage des Roselets à Joncherey. **Attention, rivière de 1^{ère} catégorieVOIR PERIODES D'OUVERTURE.**

6. Réserves de pêche

- La Savoureuse à Sermamagny du pont de la RD 465 jusqu'à sa confluence avec le Verboté.
- La Savoureuse à Belfort du pont de la rue du magasin jusqu'au pont Richelieu.
- La Batte à Delle de l'ESAT (Etablist Service d'Aide par le Travail) jusqu'à sa confluence avec l'Allaine.
- La Coeuvalte à Courcelles de la Frontière Suisse jusqu'à la limite communale avec Florimont
- La Vendeline à Réchésy de la frontière Suisse jusqu'au pont de l'ancien Moulin
- La Saint-Nicolas sur le ban communal d'Angeot

Plans d'eau accessibles aux titulaires de la carte départementale ou de la carte interfédérale

Pêche à 4 cannes dans TOUS les plans d'eau ;

Ouverture générale du 1^{er} janvier au 31 décembre

Pour les situer géographiquement, se référer aux numéros et à la carte au verso.

- ① **Etang Adam à LACHAPELLE SOUS CHAUX** (option possible)
- ③ **Etang Machard à LACHAPELLE SOUS CHAUX** } Pêche sur digue uniquement
- ④ **Etang Rouillon à LACHAPELLE SOUS CHAUX** }
- ⑤ **Etang des Forges à BELFORT** : (option possible). Du parking Béthouart jusqu'à la vanne de vidange vers la laiterie, seule la pêche au coup est autorisée ; la pêche autour du plan d'eau n'est autorisée que depuis les emplacements réservés à cet effet (voir panneaux sur place)
- ⑥ **Etang Bull à BELFORT**
- ⑦ **Etang du Chênois à BAVILLIERS**
- ⑧ **Emprunt 10 BIS à BOTANS** (option possible)
- ⑨ **Le Petit Etang à TREVENANS**
- ⑩ **Le Grand Etang à TREVENANS** (option possible)
- ⑪ **Etang Fredo à ANJOUTEY**
- ⑫ **Etang du Champ Cayot à FOUSSEMAGNE**
- ⑬ **La Marnière à FOUSSEMAGNE** : Float tube autorisée du 1er septembre au 31 décembre
- ⑭ **Etang La Baroche à BOUROGNE**
- ⑮ **Etang le Lamponot à BOUROGNE** (option possible)
- ⑯ **Barrage de retenue à JONCHEREY**
- ⑰ **Etang Messi à FLORIMONT**

7. Options Etangs

② **Etang Beauque à LACHAPELLE SOUS CHAUX (CARPODROME NO KILL)**

Autorisations : Seule la pêche de la carpe est autorisée ; 1 canne au coup par pêcheur ; hameçon simple sans ardillon

Interdictions : Toutes pêches au moulinet et tresse ; tous les poissons capturés doivent être remis immédiatement à l'eau vivants

OPTION NUIT PAYANTE : Etang Le Lamponot, Etang Adam, Emprunt 10 bis, Grand étang de Trévenans

Périodes d'ouverture de la pêche

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre

ESPECES	Taille minimale réglementaire	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie (rivières et canaux)
Brochet	60 cm (en 2 ^o catégorie)	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier
Sandre	50 cm (en 2 ^o catégorie)	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Black-bass	40 cm (en 2 ^o catégorie) NO-KILL sur la Bourbeuse	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Truite fario, omble ou saumon de fontaine	25 cm 20 cm sur la Savoureuse en amont du pont Saint Pierre à Lepuix	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Truite arc-en-ciel	25 cm	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ecrevisses américaines	-	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille verte, grenouille rousse	-	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
Toutes les autres espèces non mentionnées	D'autres espèces sont soumises à une taille réglementaire mais ne sont pas représentées dans le département	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

La pêche des écrevisses autochtones (écrevisses à pattes blanches et à pattes grêles) et la pêche des grenouilles autre que la grenouille verte et la grenouille rousse est interdite.

La pêche de l'ombre commun est interdite toute l'année sur l'ensemble du département.

8. Limitation du nombre de captures

- **Carpes** : 2 (inférieures à 5 kg)
- **Truites** : 6 (sauf parcours truites)
- **Carnassier** : 1 par jour et par pêcheur (1 brochet **OU** 1 sandre **OU** 1 black bass)

9. Garderie

Les deux chargés de développement et de surveillance de la Fédération sont joignables aux numéros suivants :

Alain GEOFFROY : 06 61 64 19 08

Marc VAUTHIER : 06 68 83 71 17